

Genève, le 26 septembre 2011

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (1 page)

## Publication d'une décision relative à la convention entre la ville de Genève et la Fondation Gandur pour l'art

Des citoyens ont interpellé la Cour des comptes au sujet de potentielles irrégularités découlant de la convention entre la ville de Genève et la Fondation Gandur pour l'art. Après analyse du dossier, il apparaît que deux problématiques distinctes sont à apprécier dans le cadre de la convention entre la Fondation Gandur pour l'art et la ville de Genève : l'une relative à la conformité des décisions prises par le conseil administratif de la ville de Genève considérant la répartition des compétences fixée dans la Loi sur l'administration des communes (LAC), l'autre relative au contenu opérationnel de la convention (organisation d'expositions, mise à disposition de locaux, gardiennage, etc.) et d'éléments de gestion courante des collections artistiques (provenance des collections, qualité des objets, etc.).

Concernant la **conformité des décisions prises par le conseil administratif**, il ressort de l'examen de la Cour que la compétence de ce dernier ne peut être remise en cause dans le cas d'espèce. Toutefois, le fait qu'une donation impliquant des charges pour 99 ans puisse ne pas être soumise au Conseil municipal illustre qu'une révision règlementaire, voire législative, serait souhaitable. Considérant que le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM), en charge de la surveillance des communes, s'engage à traiter cette problématique dans le cadre plus large de l'introduction du modèle de comptes harmonisé MCH2, prévue pour l'exercice 2016, la Cour suivra de près l'évolution des directives d'application concernées.

En ce qui concerne le **contenu opérationnel de la convention et les éléments de gestion courante des collections artistiques**, la Cour a examiné de manière approfondie le contenu de la convention entre la Fondation Gandur pour l'art et la ville de Genève. Il ressort de l'examen de la Cour que la convention respecte la légalité des activités municipales. De plus, ayant constaté que la convention n'affaiblit pas les exigences déontologiques qui sont requises pour les collections propres du Musée d'art et d'histoire, la Cour renonce à entrer en matière sur ce point.

Pour toute information complémentaire, prière de contacter Monsieur Stanislas ZUIN, Président de la Cour des comptes Tél. 022 388 77 93, courriel : stanislas.zuin@etat.ge.ch

Les lettres de non-entrée en matière de la Cour des comptes présentant un intérêt public sont librement disponibles sur <a href="http://www.ge.ch/cdc/lettres.asp">http://www.ge.ch/cdc/lettres.asp</a>.